

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 17-343-1925 portant modification aux arrêtés organiques concernant les cadres locaux.

n° 17-343-1925

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
29 juin 1925

Numéro JO
n° 343 du 30/06/1925

Date du numéro
30 juin 1925

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, chevalier de la Légion d'honneur

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu l'article 10 de l'arrêté du 28 janvier 1911 organisant le cadre local des P. T. T.: Vu l'article 5 de l'arrêté du 31 janvier 1913 organisant le cadre local des mécaniciens des P. T. T., notamment en ce qui concerne l'avancement du personnel

Vu l'article 15 de l'arrêté du 29 juillet 1914 organisant le personnel des services civils et l'article 1er de l'arrêté modificatif du 29 mars 1919

Vu l'article 4 de l'arrêté du 17 novembre 1914, organisant le personnel local des commis greffier près les tribunaux français

Vu l'article 8 de l'arrêté du 27 janvier 1922 portant organisation nouvelle du cadre local des travaux publics

Vu l'article 6 de l'arrêté du 14 septembre 1922 organisant le personnel local européen de la garde indigène

Vu l'arrêté du 26 décembre 1924 portant modification aux arrêtés organiques concernant les cadres locaux

Considérant que ces textes qui fixent pour chacun des cadres indigènes la composition des commissions chargées d'établir les tableaux d'avancement sont à la Côte française des Somalis d'une application difficile, que pour certains cadres, dont les effectifs, ne dépassent pas une ou deux unités, la constitution de cette commission est impossible, que pour d'autres cadres, cette constitution n'est possible qu'à la condition de faire figurer dans la commission les fonctionnaires à classer eux-mêmes,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— L'arrêté du 26 décembre 1924, portant modification aux arrêtés organiques concernant les cadres locaux, est rapporté. Art. 2. — Sont également rapportées les dispositions des articles 10 du, 28 janvier 1911, 5 de l'arrêté du 31 janvier 1913, notamment en ce qui concerne l'établissement du tableau d'avancement du personnel, 15 et 1er des arrêtés des 29 juillet 1914, et 20 mars 1919, 4 de l'arrêté du 17 novembre 1914, 8 de l'arrêté du 11 septembre 1922 relatives à la composition des commissions de classement. Art 3. — dispositions rapportées sont remplacées dans chacun des textes visés à l'article 2 par les dispositions suivantes : Président. Du chef du service judiciaire. Membres. Du chef du service de santé; Du trésorier-payeur; Du chef du cabinet du gouverneur; Du chef des bureaux du secrétariat général ; Du chef des service de l'agent intéressé (si' il ne fait pas

déjà partie de la commission). Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal officiel de la colonie.

CHAPON-BAISSAC.